



## CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 29 Juin 2026

20h30

Mairie de Lautrec

81440

### Liste des délibérations examinées

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents** : Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY- Laurence BONNASSIEUX – Alexis CASSAN

**Excusée** :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

**Date de convocation** : 24 juin 2026

**Désignation d'un secrétaire de séance** : Jean-Luc GUIPPAUD

**Délibération 2026- 51** – Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école - *Approuvée*

**Délibération 2026- 52** – Renouvellement de la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques- *Approuvée*

**Délibération 2026- 53** – Révision tarif du restaurant scolaire- *Approuvée*

**Délibération 2026- 54** – Délibération portant accueil d'une personne volontaire en service civique- *Approuvée*

**Délibération 2026- 55** – Location de salles communales et matériel communal – révision des tarifs- *Approuvée*

**Délibération 2026- 56** – Droit de place – Foires et marchés – révision des tarifs- *Approuvée*

**Délibération 2026- 57** – Cession du domaine public aux associations : révision des tarifs- *Approuvée*

**Délibération 2026- 58** – Cession du bien de section « Ricard » - Annule et remplace la délibération 2026-47- *Approuvée*

Mis en ligne le 1 juillet 2026



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_51-DE



\*\*\*\*\*

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY- Laurence BONNASSIEUX – Alexis CASSAN

Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

Délibération 2026 -51

Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement de l'école

M. Le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX- Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse et Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe le Conseil Municipal que la participation des Communes, ayant des enfants domiciliés sur leur territoire et fréquentant l'école de Lautrec, doit être réévaluée chaque année.

Elle rappelle également au Conseil Municipal que les dépenses pouvant être prises en compte sont les dépenses de fonctionnement (circulaire interministérielle du 25 août 1985).

Pour l'école de Lautrec elles sont constituées pour l'année 2024 des éléments suivants :

	<b>2024</b>
Eau	2 549
Electricité	51 725
Téléphone, Informatique	1809
Produits Entretien	1585
Photocopieur	339
Personnel	89 172
Fournitures scolaires, petit équipement	6465
Fournitures administratives	269
Cinécran, Théâtre, spectacle	1152
Transports Piscine – Cour de natation	360
Pharmacie	171
Entretien Bâtiments, terrains	956
Contrôle Extincteurs, Jeux	1039
Petit équipement	1231
Assurance Bâtiments	1 870
<b>TOTAL</b>	<b>160 692</b>

Soit un cout /élève de 1 487.88€

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Considérant le cout élevé de cette participation, M. Le Maire propose au conseil municipal de maintenir le montant de la participation de l'année 2024/2025 soit 1 167.81€.

Les conditions de cette participation sont définies dans une convention.


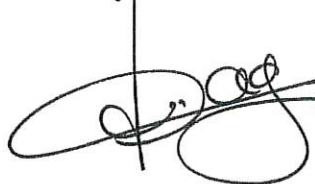
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 4 abstentions (F. RAUL - M. DEBAR – L. SIRAC-VOURIOT – C. SCHUSTER) et 15 voix POUR.

Article 1) - décide de fixer le montant de la participation aux frais scolaires à 1 167.81€ par enfant. Cette participation sera demandée aux Communes ne possédant pas d'école publique sur leur territoire et ayant des enfants domiciliés chez elle fréquentant l'école de Lautrec. Les conditions de cette participation sont fixées dans la convention ci-jointe.

Article 2) dit que ce tarif sera applicable pour l'année 2025/2026

Article 3) demande à Monsieur le Maire de bien vouloir en informer les Communes concernées, pour l'année scolaire en cours.

**Le Maire,**  
**Thierry DAGUZAN**



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Luc GUIPPAUD**



Pour extrait conforme, fait en Mairie 30 juin 2026



Mairie de Lautrec  
81440

Envoyé en préfecture le 01/07/2026  
Reçu en préfecture le 01/07/2026  
Publié le 01/07/2026  
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_51-DE

# CONVENTION

## REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES SUR LA COMMUNE D'ACCUEIL

### Commune de LAUTREC/ Commune de XXXX

Entre les soussignés

Monsieur Thierry DAGUZAN

Maire de la Commune de Lautrec, dénommée ci-après « Commune d'accueil », agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX

D'une part,

Et

Madame/Monsieur XXXXXXXX

Maire de la Commune de XXXXX, dénommée ci-après « Commune de Résidence », agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du

D'autre part

### EXPOSE PREALABLE

Vu le code de l'Education et ses articles L 212.8 et R 212.21 à 23 ;

Vu la loi du 7 janvier 1983 et les textes subséquents, organisant la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, en matière d'enseignement public notamment.

Vu la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes.

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### Article 1- Objet

En application des dispositions en vigueur, la Commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles maternelles et primaires publiques de Lautrec pour les enfants de sa Commune scolarisés dans les mêmes écoles précitées.

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la Commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle de pré inscription par le responsable légal de l'enfant.

## **Article 2 – Éléments retenus pour la prise en compte des élèves**

### **A- Éléments relatifs aux élèves**

Pour chaque année budgétaire « n », il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée précédente (soit n-1) au vu des listes fournies par les écoles et du fichier de pré inscription établi en Mairie.

Est enregistrée toute nouvelle inscription dans un cycle préélémentaire ou élémentaire :

- au vue d'un accord de la Commune de résidence (signature du Maire ou de son représentant légal sur la fiche de pré inscription)
- au vu des éléments définis par les textes visés ci-dessus légalisant l'inscription sur la Commune d'accueil en cas de désaccord de la Commune de résidence (Art L 212-8).

### **B- Exemption des communes de résidence**

Pour les enfants dont le responsable légal justifie du paiement d'une taxe locale sur la Commune d'accueil.

### **C- Éléments financiers**

Le montant retenu pour le calcul de la participation est un montant forfaitaire par enfant, fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas d'arrivée en cours d'année d'un élève, la participation due sera calculée au prorata.

Le montant actuel a été fixé par une délibération en date du XXXX soit XXXX € par enfant, il pourra être modifié dans les mêmes conditions de forme, c'est-à-dire par une autre délibération en Conseil Municipal avec une réactualisation des calculs vérifiés par le trésorier.

## **Article 3- Versement de la participation**

La participation annuelle est annoncée par courrier à chaque Commune débitrice, au mois de juin, accompagnée de la liste des élèves pris en considération.

## **Article 4 – Durée**

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable chaque année de façon expresse, pour la nouvelle rentrée scolaire.

Lors d'une signature de convention en cours d'année scolaire entre la Commune de Lautrec, Commune d'accueil, et la Commune de résidence, la convention devra être renouvelée de façon expresse pour la nouvelle année scolaire qui s'engage.

### Article 5- Dénonciation et recours

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie délibérative concordante. Elle devra se faire en tout état de cause avant la rentrée scolaire de septembre et ne pendra effet que pour la nouvelle année scolaire.

Un recours pourra être exercé devant le Tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lautrec, le

**Pour la Commune de Lautrec**  
**Le Maire,**  
**Thierry DAGUZAN**

**Pour la Commune XXXX**  
**Le Maire,**



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026	
Reçu en préfecture le 01/07/2026	
Publié le 01/07/2026	
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026_52-DE	

\*\*\*\*\*

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY – Alexis CASSAN

Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

Délibération 2026 -52

Objet : Renouvellement de la convention avec la Fédération des Œuvres Laïques

M. Le Maire informe les membres de l'Assemblée que la convention triennale 2023/2026 qui lie la commune à la Fédération des Œuvres Laïques arrive à son terme en juin 2026.

Il rappelle que cette convention « L'école rencontre les arts de la scène » a pour objet de permettre aux enfants de l'école de participer à plusieurs spectacles par an, soit sur Lautrec ou dans une salle hors commune.

La Collectivité est tenue de participer aux frais de transport et également au coût du spectacle.

Les tarifs proposés par enfants et par spectacle sont les suivants :

	Participation année scolaire 2026-2027	Participation année scolaire 2027-2028	Participation année scolaire 2028-2029
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	7,60 €	7,70 €	7,80 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	5,10 €	5,10 €	5,10 €

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

S'LO

M. Le Maire indique que l'école, en complément des séances de spectacles, souhaiterait pouvoir faire bénéficier aux élèves de la médiation culturelle.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir renouveler la convention et d'inscrire l'école à la médiation culturelle.


Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la Convention triennale avec la FOL dont un exemplaire est joint à la présente délibération
- autorise M. Le Maire à signer la convention.

**Le Maire,**  
**Thierry DAGUZAN**



**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Luc GUIPPAUD**



Pour extrait conforme, fait en Mairie 30 juin 2026



Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le 01/07/2026
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_52-DE

CONVENTION TRIENNALE 2026/2029
L'ECOLE RENCONTRE LES ARTS DE LA SCENE

L'Education Artistique et Culturelle contribue à l'émancipation et au développement de la personnalité des jeunes, à leur éducation citoyenne, à la formation de leur regard et de leur sensibilité, ainsi qu'à la construction de leur esprit critique.

L'ambition du Réseau jeune public Zig Z'Arts grâce au soutien du Conseil Départemental et des collectivités territoriales du Tarn est de participer à ces missions, en proposant des spectacles de qualité.

Cette convention témoigne que l'Education Artistique et Culturelle reste une ambition majeure des acteurs locaux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. ....
Maire de la commune de .....
Adresse : .....
CP : ..... Ville : .....
@Mail : .....
agissant en cette qualité et en exécution de la délibération du Conseil Municipal du.....

Monsieur Jean-Claude Arnaud, Président de La Ligue de l'enseignement - FOL 81.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La commune ..... et la Ligue de l'enseignement - FOL 81 concluent une convention triennale commençant le 30/06/2026 et finissant le 30/06/2029.
Par la présente convention, La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à organiser des spectacles de genres divers : théâtre, marionnettes, contes, contes musicaux, contes chorégraphiques, etc.... pour les écoles de la localité, dans le respect des articles qui suivent.
En contre partie, la commune de ..... s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 une participation annuelle dont le montant est précisé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à présenter deux spectacles durant l'année scolaire en maternelle et élémentaire soit un spectacle entre septembre et fin janvier et un spectacle de février à fin juin.
Le montant de la participation de la commune est calculé au prorata du nombre d'élèves inscrits aux représentations sur l'une des bases proposées suivantes.



Le tarif s'entend par enfant et par spectacle.

	<b>Participation année scolaire 2026-2027</b>	<b>Participation année scolaire 2027-2028</b>	<b>Participation année scolaire 2028-2029</b>
Tarif de base (prise en charge du transport par la FOL)	7,60 €	7,70 €	7,80 €
Si la F.O.L utilise une salle de la commune <i>à titre gracieux</i>	6,60 €	6,60 €	6,60 €
Si l'école se déplace à pied vers une salle de la commune	5,10 €	5,10 €	5,10 €
Si la mairie prend en charge le transport	4,60 €	4,60 €	4,60 €

1. La mairie peut mettre une salle, à titre gracieux, à disposition de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 disposant d'un noir possible par des matériaux réglementaires, d'un chauffage efficace et silencieux, d'une scène, de chaises, avec la possibilité d'utiliser la technique son et lumière, et la mise à disposition d'un employé communal si nécessaire. (cochez la case correspondante) :

OUI       NON

2. La mairie prend en charge le transport (cochez la case correspondante) :

OUI       NON

Le montant de la participation communale sera facturé à chaque période de vacances scolaires :

- Fin octobre, pour la 1<sup>er</sup> période / Fin décembre, pour la 2<sup>ème</sup> période / Fin février, pour la 3<sup>ème</sup> période / Fin avril, pour la 4<sup>ème</sup> période / Fin juin, pour la 5<sup>ème</sup> période.

La mairie s'inscrit pour (cochez la case correspondante)

- 2 spectacles pour le cycle 1 +  Médiation culturelle\* forfait pour une classe : 50 € (cf. article 3)  
 2 spectacles pour le cycle 2 +  Médiation culturelle\* forfait pour une classe : 70 € (cf. article 3)  
 2 spectacles pour le cycle 3 +  Médiation culturelle\* forfait pour une classe : 70 € (cf. article 3)

*\* Merci de communiquer à vos écoles leur possibilité de s'inscrire à la médiation culturelle autour du spectacle.*

### ARTICLE 3 :

La médiation culturelle autour d'un spectacle vise à préparer la rencontre entre les élèves et l'œuvre artistique. Elle propose des outils et des temps d'échange en classe pour donner des clés de compréhension et éveiller la curiosité des élèves. L'objectif est de transformer la sortie au spectacle en une véritable expérience artistique et pédagogique, en favorisant l'écoute, la réflexion et la sensibilité des jeunes spectateurs.

*Par exemple : avant la représentation, une médiatrice intervient en classe pour présenter la compagnie, son origine, un court résumé du spectacle, les personnages, les thèmes abordés ou le fonctionnement des marionnettes. Les élèves peuvent pratiquer en manipulant ou en jouant par le biais de courts jeux théâtraux. Lorsqu'ils assistent ensuite au spectacle, ils comprennent mieux le travail des artistes et s'impliquent davantage dans l'histoire.*

Ces interventions d'une durée de 1h00 pour le cycle 1 et d'1h30 pour les cycles 2 et 3 seront menées dans la classe par une médiatrice culturelle de la Ligue de l'enseignement - FOL 81 au tarif de 50 € pour le cycle 1 et de 70 € pour les cycles 2 et 3 (+ frais de déplacement au départ d'Albi).

### ARTICLE 4 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 prendra en charge la commande et les frais de déplacement occasionnés par les spectacles, et s'occupera de l'organisation du transport sauf si la mairie souhaite s'en charger (l'Article 2.2).

### ARTICLE 5 :

La Ligue de l'enseignement - FOL 81 s'engage à assurer à la date prévue les différentes représentations sauf cas de force majeure (impossibilité des comédiens à jouer, grève des enseignants, maladie épidémique type COVID ou autre...) et garantit la qualité professionnelle des comédiens et des techniciens engagés.

### ARTICLE 6 :

Un exemplaire de la présente convention sera renvoyé à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 dûment signé par le Maire.

### ARTICLE 7 :

Une participation complémentaire est financée par les écoles inscrites. Elle reviendra intégralement à la Ligue de l'enseignement - FOL 81 qui aura à sa charge le paiement de toutes taxes et droits afférents à ces manifestations (T.V.A, S.A.C.D, SACEM, ...etc.). Elle figurera sur la plaquette de la programmation éditée chaque saison culturelle et adressée aux enseignants des écoles.

### ARTICLE 8 :

Une assurance concernant la « Responsabilité civile » organisateur de spectacles sera souscrite par la Ligue de l'enseignement - FOL 81 et couvrira les spectacles, et les jeunes spectateurs.



**ARTICLE 9 :**

La présente convention pourra être résiliée avant son expiration en cas d'infractions ou d'inexécutions répétées des présentes clauses, et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...). Dans le cas d'une baisse significative des subventions perçues par la Ligue de l'Enseignement du Tarn - Fol 81, celle-ci se réserve le droit de proposer un avenant comportant une nouvelle grille tarifaire (cf. article 2).

Monsieur Jean-Claude Arnaud

Madame/Monsieur.....

Président de la Ligue de l'enseignement - FOL 81

Maire de la commune de.....

Fait à Albi, le 23 Mars 2026

Fait à ....., le .....



Mairie de Lautrec

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026  
Reçu en préfecture le 01/07/2026  
Publié le 01/07/2026  
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_53-DE

S<sup>2</sup>LOW

\*\*\*\*\*

### Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

**Date de la convocation : 24 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents :** Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY- Alexis CASSAN

### Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

### Délibération 2026 -53

**Objet : Révision tarif du restaurant scolaire**

M. Le Maire laisse la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse – Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX rappelle que depuis le 1er janvier 2026, la Commune de Lautrec a confié la fourniture des repas à la MFR de Peyregoux.

Ce service nous est facturé 3.88€ TTC le repas contre 3.55€ TTC sous l'ancien contrat.

Le surcoût du repas par rapport à l'ancien prix est pris en charge par la Commune depuis le début de l'année.  
Le prix actuel du repas facturé aux parents est de 3.80€ (4.50€ pour les repas exceptionnels).

La Commission Enfance-Jeunesse propose de fixer le prix du repas à 4€ et de maintenir le prix du repas exceptionnel à 4.50€ afin de pallier à cette augmentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 2 abstentions (M. DEBAR -C. SCHUSTER) et 17 voix POUR :

- fixe le prix du repas au restaurant scolaire à 4€ pour les demi-pensionnaires et à 4.50 € le prix du repas exceptionnel
- dit que ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

**Le Maire,  
Thierry DAGUZAN**

**Le secrétaire de séance  
Jean-Luc GUIPPAUD**

Pour extrait conforme, fait en Mairie le 30 juin 2026

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

\*\*\*\*\*

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

**Date de la convocation : 24 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents :** Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY- Alexis CASSAN

**Excusée :**

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L.BONNASSIEUX

**Délibération 2026 -54**

**Objet : Délibération portant accueil d'une personne volontaire en service civique**

M. Le Maire laisse la parole à Mme BONNASSIEUX Laurence – Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse et Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX fait part que dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance, la commune souhaite renforcer l'encadrement des élèves durant les temps scolaires et périscolaires, notamment pendant la pause méridienne.

Mme BONNASSIEUX indique que le recours à un volontaire en Service Civique permettrait de proposer des activités éducatives, ludiques et sportives adaptées, tout en améliorant l'accueil, l'accompagnement et le bien-être des enfants.

Le volontaire apporterait également un soutien aux enseignants lors des activités sportives de l'école.

Cette mission répond à un besoin identifié sur le territoire, contribue à enrichir les actions éducatives proposées aux élèves et participe à l'amélioration du service rendu aux familles, tout en offrant à un jeune une expérience citoyenne et professionnelle au service de l'intérêt général.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de l'éducation pour tous
- autorise le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de l'agence de service civique
- autorise le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec le volontaire et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- décide d'inscrire les crédits nécessaires,

**Le Maire,  
Thierry DAGUZAN**



**Le secrétaire de séance  
Jean-Luc GUIPPAUD**



Pour extrait conforme, fait en Mairie 30 juin 2026



Mairie de Lautrec

# CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026	
Reçu en préfecture le 01/07/2026	
Publié le 01/07/2026	
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026_55-DE	

\*\*\*\*\*

### Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents :** Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY- Alexis CASSAN

### Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

### Délibération 2026 -55

**Objet : Location de salles communales et matériel communal – révision des tarifs**

M. Le Maire laisse la parole à M.J-F MOLEY – Président de la commission « Association- Vie locale et commerce ».

M.MOLEY informe le conseil municipal que la commission « Association-vie locale et commerce » a retravaillé sur les différents tarifs et modalités de de locations qui s'appliquent aux salles municipales et aux matériels mis à disposition.

La commission propose au conseil municipal de revoir les tarifs comme suivants :

#### ✚ Salle Rez de chaussée -Mairie

	Association Lautrécoise	Particulier Lautrécois	Association Lautrécoise hors objet social	Entreprise Lautrécoise	Association extérieure	Particulier Extérieur	Entreprise Extérieure	Caution
<b>Grand réfectoire</b>	Gratuit	110 €	110 €	150€	150€	-	150€	500€
<b>Petit réfectoire</b>	Gratuit	70 €	70 €	100 €	100 €	-	100 €	500€
<b>Cuisine</b>	Gratuit	175 €	175 €	250€	250€	-	250€	1000€
<b>Cour Mairie</b>	Gratuit	110€ (1/2j)	110€ (1/2j)	150€ (1/2j)	150€ (1/2j)	150€ (1/2j)	150€ (1/2j)	500 €
		150€ (j)	150€ (j)	200€ (j)	200€ (j)	200€ (j)	200€ (j)	
<b>Salle de conférence (99 places)</b>	Gratuit	200 €	200 €	250 €	250 €	250 €	300 €	500€

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

### ✚ Salle Jacques Mazens

	Association Lautrécoise	Particulier Lautrécois	Association Lautrécoise hors objet social	Entreprise Lautrécoise	Association extérieure	Entreprise Extérieure	Caution
Petite Salle	Gratuit	120€	120€	160 €	160 €	160 €	500€

### ✚ Maison des associations

	Association Lautrécoise	Particulier Lautrécois	Association Lautrécoise hors objet social	Entreprise Lautrécoise	Caution	Surface
Salle de réception	Gratuit	200€	200 € 140€	250 €	1 000 €	100m <sup>2</sup>

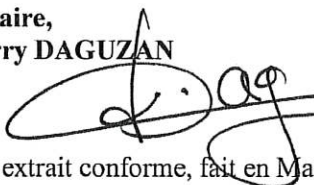
### ✚ Le matériel communal

Table Plastique	Plateau bois	Banc	Chaise	Barrière	Caution
4€	1€	2 €	0,50 €	2 €	300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 voix CONTRE (M. DEBAR), 2 abstentions (F. RAUL-C. SCHUSTER) et 16 voix POUR :

- Valide les tarifs et modalités de locations tels que proposés ci-dessus
- Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1 septembre 2026.

Le Maire,  
Thierry DAGUZAN




Le secrétaire de séance  
Jean-Luc GUIPPAUD



Pour extrait conforme, fait en Mairie 30 juin 2026

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale :-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_56-DE

S'LO

\*\*\*\*\*

### Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

**Date de la convocation : 24 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents :** Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY -Alexis CASSAN

### Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L.BONNASSIEUX

### Délibération 2026 -56

**Objet : Droit de place – Foires et marchés – révision des tarifs**

M. Le Maire laisse la parole à M.J-F MOLEY – Président de la commission « Association- Vie locale et commerce ».

M.MOLEY informe le conseil municipal que la commission « Association-vie locale et commerce » a retravaillé sur les différents de droits de place notamment ceux du marché hebdomadaire du vendredi matin et des ventes au déballage.

La commission propose au conseil municipal de revoir les droits de place de la manière suivante :

Tarif journalier du mètre linéaire pour les étalages du marché hebdomadaire : **1€ le ml**

Branchement électrique des commerçants : **1.5€ / jour de marché**

Les marchands forains bénéficiant d'un abonnement au trimestre bénéficieront d'une réduction de 20% sur le tarif du mètre linéaire et du branchement électrique.

Vente au déballage (camions) : **50€ /jour**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le tarif journalier par mètre linéaire d'étalage à 1€
- Fixe le tarif du branchement électrique lors du marché hebdomadaire à 1.50€
- Indique que les marchands forains bénéficiant d'un abonnement au trimestre bénéficieront d'une réduction de 20% sur le tarif du mètre linéaire et du branchement électrique.
- Fixe le tarif de l'emplacement pour les ventes au déballage à 50€/ jour
- Dit que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026

**Le Maire,**  
Thierry DAGUZAN

**Le secrétaire de séance**  
Jean-Luc GUIPPAUD

Pour extrait conforme, fait en Mairie le 30 juin 2026

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026**

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026  
Reçu en préfecture le 01/07/2026  
Publié le 01/07/2026  
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026\_57-DE



\*\*\*\*\*

**Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

**Date de la convocation : 24 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

**Présents :** Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY -Alexis CASSAN

**Excusée :**

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

**Délibération 2026 -57**

**Objet : Cession du domaine public aux associations : révision des tarifs**

M. Le Maire laisse la parole à M.J-F MOLEY – Président de la commission « Association- Vie locale et commerce ».

M.MOLEY informe le conseil municipal que la commission « Association-vie locale et commerce » a retravaillé sur les différents de droits de place notamment ceux correspondant à la cession du domaine public aux associations pour l'organisation de leur fête.

Ce droit de place concerne les fêtes dont un droit d'entrée est demandé par l'association aux participants /exposants.

Actuellement fixé à 0.70€ le ml, la commission propose de le fixer à 1€ le ml à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 1€ le ml le droit de place lorsque la commune cède son domaine public aux associations organisatrices de fêtes dont un droit d'entrée est demandé aux exposants.
- Dit que ce tarif sera mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Le Maire,  
Thierry DAGUZAN

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc GUIPPAUD

Pour extrait conforme, fait en Mairie 30 juin 2026

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



Mairie de Lautrec

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN

Extrait du registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 01/07/2026	
Reçu en préfecture le 01/07/2026	
Publié le 01/07/2026	
ID : 081-218101392-20260629-DELIB2026_58-DE	

\*\*\*\*\*

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 18
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 19

Date de la convocation : 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DAGUZAN Thierry

Présents : Thierry DAGUZAN - Sylvain BARRIAC -Patrick SAGNES – Patrick VISENTIN – Marie-Noelle MALBERT – Maxime DEBAR -Laurence SIRAC-VOURIOT-Emilie DEBURGHGRAEVE – Eloise SCHMITT – Jean-Luc GUIPPAUD -Maxime MASSIES – Frédéric RAUL -Mme Stéphanie CHEMLA SAGNES -Vincent MERCADIER – Charlotte SCHUSTER – Jean-François MOLEY -Alexis CASSAN

Excusée :

Mme Betty GUEZENNEC a donné pouvoir à Mme L. BONNASSIEUX

Délibération 2026 -58

Objet : Cession du bien de section « Ricard » - Annule et remplace la délibération 2026-47

M. Le Maire laisse la parole à M. MASSIES – Président de la commission « Urbanisme – Voirie ».

M.MASSIES explique qu'une erreur s'est glissée dans la délibération 2026-47 concernant l'identification des parcelles cédées et qu'il a lieu de reprendre la délibération.

M. MASSIES rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération en date du 23 juin 2025, le Conseil Municipal avait validé la cession du bien de section « Ricard »

Il précise que dans le cadre de cette procédure, les électeurs ont été amenés à se prononcer sur cette cession lors d'une consultation organisée le 14 mai 2025.

Les électeurs, lors de la consultation du 14 mai 2025, ont émis un avis favorable à la cession du bien telle que définie ci-après :

Parcelle	Acquéreur	Superficie	Prix au m <sup>2</sup>	Nature
B 1485 en partie	DAUZATS Loïc	308m <sup>2</sup>	0.50€	sol
B 995 en partie	DAUZATS Eric	721 m <sup>2</sup>	0.50€	sol
B 1485 en partie	RAABON Marie Charline	820 m <sup>2</sup>	0.50€	sol

M. Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir valider cette cession au prix de 0.5€/m<sup>2</sup> et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la cession partielle du bien de section « Ricard » telle que présentée ci-dessus.
- Fixe le prix de vente à 0.50€ /m<sup>2</sup>
- Autorise M. Le Maire à signer l'acte de vente
- Dit que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le Maire,

Thierry DAGUZAN



Le secrétaire de séance

Jean-Luc GUIPPAUD,

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R481-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai-

Pour extrait conforme : 30 juin 2026